

**Décret gouvernemental N°457 de l'année 2019 en date du 31 Mai 2019 modifiant et complétant le décret gouvernemental n°2019-419 fixant les procédures d'exécution des décisions des instances onusiennes compétentes portant sur la prévention du financement du terrorisme et à la prolifération des armes de destruction massive.**

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015 sur la lutte contre le terrorisme et la prévention du blanchiment de capitaux, telle que modifiée et complétée par la loi organique n°2019-9 du 23 janvier 2019, en particulier les dispositions des articles 68, 103, 104 et 105

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1777 du 25 novembre 2015, fixant l'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale de lutte contre le terrorisme

Vu le décret présidentiel n ° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du Chef et membres du Gouvernement, le décret présidentiel n ° 2017-124 du 12 septembre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement

Vu le décret présidentiel n ° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de deux membres du Gouvernement, le décret présidentiel n ° 2018-69 du 30 juillet 2018, portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Vu le décret présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018 portant nomination de membres du Gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-419 du 17 février 2019 réglementant les procédures d'application des résolutions des structures compétentes des Nations Unies relatives à la prévention du financement du terrorisme et à la prolifération des armes de destruction massive

Vu l'avis de la Commission nationale de lutte contre le terrorisme

Vu l'avis du tribunal administratif

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

**Article premier :** La définition relative à la « liste nationale » de l'article 2 et les dispositions de l'alinéa (d) de l'article 7 du décret gouvernemental n ° 2019-419 du 17 mai 2019 susmentionné sont abrogées et substitués par les dispositions suivantes

**Art. 2- (Liste nationale)**

**Liste nationale :** La liste établie par la Commission nationale de lutte contre le terrorisme en vertu de l'article 5 du présent décret gouvernemental.

**Art. 7- Alinéa (d) (nouveau) :**

Examiner les demandes présentées en vertu des alinéas (a) et (b) du présent article, unilatéralement et sans préavis à la personne ou à l'entité concernée. En l'absence de poursuites pénales, de procès ou de condamnation, l'inscription sur la liste nationale et la liste onusienne peut être proposée.

**Art. 2-** Ajouter les mots « sans préavis » après les mots « aux personnes chargés de l'exécution » à l'article 8 du décret gouvernemental n°2019-419 du 17 mai 2019 susmentionné.

**Art. 3-** Les ministres concernés, le gouverneur de la banque centrale tunisienne et le président de la Commission nationale de lutte contre le terrorisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

**La Tunisie au Premier ministre**